

# GE\_GERICHTE P/17448/2023 vom 18. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17448\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17448_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/17448/2023 du 18 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/17448/2023 del 18 febbraio 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.3

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 18.02.2025  
P/17448/2023

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.3

P/17448/2023 AARP/58/2025 du 18.02.2025 sur JTDP/1113/2024 ( PENAL ),  
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes : CPP.3  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/17448/2023  
AARP/ 58/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 18  
février 2025 Entre A \_\_\_\_\_ , domicilié appartement \_\_\_\_\_, Espagne, comparant par M e  
B \_\_\_\_\_, avocat, C \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_, Grande-Bretagne, comparant par Me  
D \_\_\_\_\_, avocate, appelants, contre le jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18 septembre  
2024 par le Tribunal de police, et E \_\_\_\_\_ , comparant par M e Vanja MEGEVAND,  
avocate, Bonnand & Associés, chemin de Kermély, case postale 473, 1211 Genève 12, LE  
MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case  
postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu le jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18  
septembre 2024 par le Tribunal de police ; Vu l'annonce d'appel déposée par A \_\_\_\_\_, par  
l'intermédiaire de son conseil M e B \_\_\_\_\_, le 30 septembre 2024 ; Vu la notification à  
A \_\_\_\_\_ du jugement motivé le 15 novembre 2024 ; Considérant, en droit, qu'en vertu de  
l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction  
d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les  
recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce  
l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à  
compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite  
d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2021 du 18 novembre  
2021 consid. 7 ; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, A \_\_\_\_\_ n'a  
pas formé de déclaration d'appel en temps utile ; Que son appel est ainsi manifestement  
irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont  
mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la  
partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en  
conséquence les frais de la procédure en lien avec son annonce d'appel envers l'État,  
correspondant en l'espèce à un émolument pour le présent arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du  
règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ; Que la procédure d'appel  
suit son cours pour le surplus, en ce qu'elle concerne l'appel déposé par C \_\_\_\_\_ ; \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A \_\_\_\_\_ contre le  
jugement JTDP/1113/2024 rendu le 18 septembre 2024 par le Tribunal de police dans la

procédure P/17448/2023. Dit que la procédure P/17448/2023, en ce qu'elle concerne l'appel de C\_\_\_\_\_, reste pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision. Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 335.-, y compris un émolument de jugement de CHF 200.-, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sonia LARDI DEBIEUX Le président : Fabrice ROCH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS  
COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 200.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 335.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.